PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 476-2026-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NO 476

ATTENDU l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le *Règlement n^{o} 476 concernant les conditions d'émission de permis de construction* est en vigueur ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier le *Règlement n^{o} 476* afin de permettre, à certaines condition, l'émission de permis de construction de bâtiments accessoire et de travaux de transformation, d'agrandissement et de reconstruction de bâtiments existants sur un terrain adjacent à une rue privée non conforme au *Règlement de lotissement n^{o} 477*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a lieu le lundi 19 octobre 2026, à partir de 15 h ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Le tableau de l'article 11 du *Règlement n^{o} 476,* concernant les conditions d'émission du permis de construction, est modifié par l'ajout de la note 4, laquelle se lit comme suit :

« (4) Un permis de construction visant l'un des travaux suivants, sur un terrain adjacent à une rue privée, ne peut être refusé au seul motif que cette rue n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement n^{o} 477* :

a) la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal;
b) l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ou accessoire existant;
c) la construction d'une résidence sur un terrain sur lequel un bâtiment principal à usage résidentiel était antérieurement érigé.

Malgré ce qui précède, ces travaux ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux	**Pascal Blais**
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 6 octobre 2026
Avis public de consultation : 7 octobre 2026
Consultation publique : 19 octobre 2026
Adoption :
Certificat d'approbation de la MRC :
Avis public :
Entrée en vigueur :

PROJET